

Expertise psychologique et médicopsychologique

M Dubec
A Andronikof

Résumé. – Tous deux experts près la cour d'appel de Paris, les auteurs présentent les différents aspects de l'examen médicopsychologique pratiqué dans le contexte de l'expertise judiciaire. Le rappel détaillé du cadre juridique de l'expertise les conduit à en définir les objectifs, les méthodes et les conditions de réalisation. Ils développent et discutent des aspects cliniques des diverses formes de criminalité, leurs problématiques spécifiques, leur complexité. Ils décrivent les méthodes et les outils généralement utilisés et la manière dont l'ensemble des informations recueillies s'intègrent dans le rapport final. Enfin, les auteurs rappellent les règles déontologiques de la profession et discutent des questions éthiques inhérentes à la pratique de l'expertise.

© 2003 Editions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS. Tous droits réservés.

Mots-clés : expertise médicopsychologique, examen psychologique, expertise judiciaire, problématiques criminelles, Rorschach (système intégré).

Introduction

L'expertise médicopsychologique créée par la réforme du Code de procédure pénale de 1958 a pris un essor tel que son importance dépasse peut-être aujourd'hui l'expertise psychiatrique. À sa suite, elle se consacre au champ clinique des individus, avec ou sans particularités psychiques, qui sont acteurs ou victimes d'une transgression pénale. Mais à l'inverse de son aînée, elle n'est pas limitée par la question de la responsabilité. C'est ce qui fait sa richesse mais aussi son danger. Sa richesse, parce que son exercice ne se limite pas aux pourtours de l'anomalie mentale, et qu'elle vient utilement compléter l'exercice purement psychiatrique comme dans toutes les autres collaborations professionnelles de la psychologie et de la psychiatrie. Son danger, car elle instaure et exploite une zone indéterminée entre ces deux pôles forts, définis et déterminés, que sont la justice et la psychiatrie, ouvrant la voie à la dérive du psychologisme mou. Ainsi, l'expertise médicopsychologique est-elle utilisée par certains magistrats comme un cheval de Troie dans la citadelle psychiatrique, qui, depuis 1810, venait tracer la limite du droit et son incompétence aux lisières de la folie. Méfions-nous d'un amalgame des deux expertises qui ne ferait qu'affaiblir les deux disciplines.

En effet, il n'y a pas à l'heure actuelle d'outil plus performant que l'association de l'examen clinique et des tests psychologiques, pour tenter de mieux comprendre l'homme criminel et la réalisation de son crime. Elle permet de repérer ce qui revient aux impondérables d'une situation et ce qui revient à la structure de la personnalité. Elle est tout à la fois normative et compréhensive, elle est tour à tour déterministe et incertaine. L'association du structurel et du situationnel, tous les deux obligatoirement impliqués dans un acte, représente une clinique déjà ancienne mais qui risquerait de décliner si elle n'était pas soutenue par la publication de nos observations.

Michel Dubec : Psychiatre, Psychanalyste, Expert agréé par la Cour de Cassation, 6, rue de Lesdiguières, 75004 Paris, France.
Anne Andronikof : Docteur en psychologie, professeur des Universités. Laboratoire IPSé, Université Paris X Paris, France.

C'est au nom de cette clinique que nous pouvons nous livrer à l'exercice périlleux de l'examen d'un individu à qui on l'impose au nom d'une démarche judiciaire. Nous étudierons successivement les conditions légales et concrètes de l'expertise, la clinique qu'elle permet de découvrir, l'examen psychologique, pour aborder enfin la question de l'éthique, venant au décours des problèmes posés et non l'inverse.

Métier

STATUT PROFESSIONNEL

■ Statut légal

L'article 156 du Code de procédure pénale stipule : « Toute juridiction de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. (...) Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat (...). » L'expertise a donc un caractère facultatif (contrairement à l'enquête de personnalité, obligatoire en matière de crime) et elle ne se justifie que lorsque se pose une question d'ordre technique.

L'article 157 définit la procédure : « Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu. (...) À titre exceptionnel les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. » Un expert ne figurant pas sur les listes doit prêter serment à chaque désignation.

■ Qui peut être expert ?

Quelle que soit la discipline concernée, tout professionnel reconnu (c'est-à-dire possédant la qualification nécessaire et ayant acquis suffisamment d'expérience) est censé être expert dans son domaine. Il peut donc souhaiter mettre son expertise au service de la justice et demander à être inscrit sur une liste, selon des modalités arrêtées

par un décret en Conseil d'État (n° 74-1184 du 31 décembre 1974) qui stipule que pour être expert, il faut, entre autres :

- « n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. (...) » ;
- exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession en rapport avec sa spécialité ;
- avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ;
- n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'experts (...) ».

Les implications de ce texte sont importantes, dans la mesure où il pose clairement que l'expertise n'est pas une profession en soi. L'expert est en fin de compte un bon spécialiste qui a une activité professionnelle à part entière et qui prête occasionnellement son concours à la justice. Il est à noter que, s'il est inscrit sur une liste, l'expert ne peut se dérober à sa mission, sauf cas exceptionnel dûment argumenté (conflit d'intérêt par exemple, ou impossibilité de remplir sa mission dans le temps imparti), et qu'il a un temps limité pour procéder à son expertise.

■ **Inscription près les cours d'appel**

Le professionnel adresse une demande d'inscription au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il exerce son activité ou possède sa résidence. À l'appui de sa demande, il fournit un dossier comprenant un curriculum détaillé ainsi qu'un extrait du casier judiciaire et une attestation de nationalité française. Si la demande est agréée, les nouveaux experts sont convoqués au siège de la cour d'appel pour prêter serment (« d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ») lors d'une audience solennelle. Il est à noter que l'inscription n'est valable que pour une année, et s'il veut être reconduit, l'expert doit fournir chaque année un bilan de son activité d'expertise.

■ **Inscription sur la liste nationale**

Cette liste, à la différence des précédentes, n'a pas de statut bien défini, elle est plus honorifique que réellement technique puisque par définition la Cour de cassation ne missionne pas les experts qu'elle agré. L'usage veut que l'on fasse préférentiellement appel à ces experts pour les affaires délicates en contre-expertise ou surexpertise notamment.

Pour être inscrit, le praticien en fait la demande auprès du procureur général près la Cour de cassation, en déposant le même type de dossier assorti de l'avis du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle il a été inscrit pendant au moins trois années consécutives.

■ **Honoraires**

Dans le cadre de l'expertise pénale (mais pas au civil), les rémunérations des médecins et des psychologues sont tarifées (article R 117 du Code de procédure pénale). Lorsque l'expert se déplace, il lui est en outre alloué une indemnité de transport (article R 110) et une indemnité journalière de séjour (article R 111). L'expert remet un mémoire (c'est-à-dire une note de frais et honoraires) en même temps que son rapport en double exemplaire.

Il faut bien reconnaître que la rémunération au pénal est très disproportionnée par rapport au travail fourni et au temps passé par l'expert, ce qui pourrait avoir la fâcheuse conséquence de pousser celui-ci à bâcler sa mission, d'autant que les experts sont généralement surchargés de demandes. Notons aussi que le psychiatre, contrairement au psychologue, procède souvent à une double expertise (psychiatrique et médicopsychologique) qui donne lieu à deux rapports distincts, et donc deux mémoires distincts. Le tarif actuel des psychiatres est de CNPSY 5 (cinq fois le tarif d'une consultation neuropsychiatrique), celui des psychologues est légèrement supérieur.

EXERCICE PROFESSIONNEL

■ **Article 81**

L'article 81 du Code de procédure pénale donne pouvoir au juge d'instruction pour « procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. » C'est à ce titre qu'il « peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. » Il convient de noter ici que l'examen psychologique est nettement distingué du médical, ce qui supprime l'obligation antérieure d'associer le psychologue à un médecin (dualité d'expert) et reconnaît l'expertise psychologique (par opposition à médicopsychologique) comme une expertise à part entière.

Le juge d'instruction choisit un expert sur la liste et lui envoie par courrier normal une « ordonnance de commission d'expertise » qui précise les termes de la mission.

■ **Mission**

La règle générale pose, comme nous l'avons déjà noté, que l'expertise porte sur des questions d'ordre technique, ce qui est rappelé à l'article 158 du Code de procédure pénale : « La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. » Cependant, les expertises psychiatriques et psychologiques, de par la nature même des missions concernées, débordent largement de ce cadre strict. Il est admis que « l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales, n'interdit pas aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpé et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale. » (Crim 9 avril 1991 : *Bull crim* n° 169).

Le cadre de l'expertise médicopsychologique est le plus large, le plus équivoque et le plus dangereux qui soit. La demande du juge (magistrat ou jurés) est totalisante : elle veut que l'expert exprime son intime conviction pour fonder la sienne. Elle souhaite que celui-ci parte de sa technique pour aboutir à son opinion.

En témoignent les diverses questions habituellement formulées dans les missions concernant les mis en examen :

- analyser l'état actuel de la personnalité de l'intéressé ;
 - préciser ses niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention. Définir les éléments individuels (de tempérament, de caractère), familiaux et sociaux dont l'action peut être décelée dans la structure mentale, le degré d'évolution et les formes de réactivité de l'intéressé ;
 - préciser si des dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction ;
 - préciser tous les éléments de nature à révéler les mobiles des faits reprochés à la personne mise en examen ;
 - indiquer dans quelle mesure la personne mise en examen est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation ;
- ou les plaignants :
- évaluer le retentissement des faits sur la victime ;
 - évaluer son degré de crédibilité ;
 - préciser dans quelle mesure ses déclarations peuvent être prises en considération ;
 - préciser quelles peuvent être les conséquences au point de vue psychologique des actes dont a été victime l'intéressé, indiquer si une prise en charge thérapeutique pourrait être envisagée.
- Pour une part, il va s'agir d'établir un portrait psychologique du sujet, comme il sera établi par ailleurs un portrait social (conditions de vie socioéconomiques), une biographie. Ce portrait psychologique fait partie sans conteste des informations sur le sujet inculpé et son contexte, qui vont constituer le dossier de

l'instruction. Cependant, il est rare que la mission s'arrête là, ainsi que l'illustrent ces quelques extraits tirés de diverses ordonnances de commissions d'expertise.

Les termes de ces missions introduisent une autre dimension, celle de l'explication des faits. Il s'agit là non plus d'établir un portrait mais bien de produire un film (ou un roman) dont les protagonistes sont des traits de personnalité, des événements biographiques, des mouvements pulsionnels, des fantasmes, des fixations libidinales, des conditionnements, et autres notions propres aux sciences et/ou au discours psychologiques.

À la lecture des questions posées, il apparaît à l'évidence qu'un rapport d'expertise psychologique ou médico-psychologique ne peut s'en tenir à un aspect strictement technique et qu'il y a naturellement une certaine part d'interprétation.

C'est à bien doser la description et l'interprétation que se situe tout l'art de l'expert.

■ *Étude du dossier*

Bien qu'un éclairage subjectif par nature, accusateur de surcroît, provienne indubitablement de la lecture du dossier d'instruction, il est impératif d'en prendre connaissance avec la distance nécessaire.

Quand, par idéologie ou par défaillance, l'expert ne le fait pas, il peut susciter la méfiance et la colère du mis en examen qui, souvent, s'estime bafoué ou trompé par un praticien lié au juge d'instruction. Il estime d'ailleurs à bon droit que, s'intéresser à son dossier, c'est déjà s'intéresser à lui.

Ajoutons qu'il est préférable d'offrir une écoute supplémentaire à partir d'informations déjà acquises plutôt que de rejouer encore une fois le rôle du policier ou du magistrat. Cela permet au sujet d'évoquer les faits qu'il a commis d'une autre façon. Et cela nous permet de découvrir un être très différent de ce qu'il apparaissait dans le seul reflet pénal.

■ *Convocation et examen*

Les situations sont quelque peu différentes selon que l'examen psychologique est effectué au cabinet du psychologue ou dans une prison. Dans le premier cas, en effet, la personne à examiner se rend elle-même au rendez-vous. Elle est donc d'emblée dans un processus actif, et elle a pu se préparer psychologiquement à l'examen. En revanche, un détenu est rarement prévenu de la visite de l'expert, qui vient bousculer la routine et auquel il doit se soumettre. Dans tous les cas, il est essentiel que le psychologue prenne tout le temps qu'il sera nécessaire pour expliquer au sujet-de-l'expertise, le cadre de son intervention, les motifs et les buts de celle-ci, sans oublier de mentionner qu'un rapport sera rédigé à l'intention du juge d'instruction.

Cependant, il est une contrainte commune à ces situations, plus pesante encore au sein d'une prison, celle de la limitation du temps que l'expert peut consacrer à l'examen psychologique. Dans les conditions matérielles accordées à l'expert, il serait en effet illusoire de prétendre disposer de plus de 3 heures (dans le meilleur des cas) avec la personne examinée, et il est extrêmement rare que l'expert soit amené à retourner voir le mis en examen une seconde fois ou à reconvoquer l'intéressé. Dans la pratique habituelle de l'examen psychologique, il est d'usage de répartir les tests sur deux séances ; dans le cadre de l'expertise légale, l'examen psychologique sera réduit à sa plus simple expression, ce qui rend particulièrement crucial une sélection judicieuse des tests.

■ *Unicité, dualité ?*

L'économie et la rapidité sont sans nul doute les avantages de l'expert unique. Elles trouvent leur intérêt dans les affaires pénales simples, en correctionnelle ou en saisine directe. L'expertise doit surtout proposer dans ces cas, des démarches thérapeutiques et des modalités de réadaptation. En revanche, en matière criminelle, la dualité (abandonnée en 1985) doit de nouveau devenir la règle. Dans ces cas lourds, il est préférable de confronter deux opinions, de

champ différent. La disponibilité pour l'audience de la cour d'assises s'en trouve renforcée, d'autant que nombre d'affaires reviennent en appel aujourd'hui. En outre, la dualité permet aux nouveaux experts de se former auprès des plus anciens.

■ *Examen de tous les protagonistes ?*

Les juges d'instruction, tout comme les experts eux-mêmes, sont partagés sur la question de savoir s'il est judicieux, voire éthique, de confier à un même expert l'examen d'un agresseur et de sa (ou ses) victime(s). Certains craignent en effet que l'expert tendrait alors à relativiser les faits et leurs conséquences, voire même à prendre partie pour l'un ou l'autre des protagonistes. La question se pose essentiellement en matière d'agression sexuelle, précisément dans ces cas où l'infraction n'est déterminée que par le décalage de deux désirs. On peut alors légitimement soutenir qu'il est difficile de se priver de la confrontation de deux subjectivités comme source d'informations, que la compréhension de l'acte est à chercher justement dans la dynamique intersubjective et contextuelle d'une relation. Entre les deux positions, il est difficile de trancher, mais de toutes façons, c'est le magistrat qui s'en charge. Ajoutons que l'intérêt de l'instruction ne répond pas toujours aux exigences de l'audience. À la plus grande recherche d'objectivité de la première, répond parfois une liste d'experts à la barre, dont la succession ennuyeuse ne retient pas l'attention du juré.

■ *Réponses aux questions*

Si l'expertise psychiatrique, demandée pour dépister des troubles mentaux éventuels, vise à établir un diagnostic, évaluer la responsabilité au moment de l'acte, donner un avis pronostique et faire des recommandations thérapeutiques, l'examen médicopsychologique est de nature moins spécifique et de portée plus large. L'ensemble des missions confiées aux experts peuvent être regroupées en quatre rubriques : portrait psychologique du sujet, compréhension de la situation, articulation sujet/environnement, pronostic et recommandations de traitement.

• *Dresser le portrait psychologique du sujet*

Il s'agit d'analyser le mode de fonctionnement du sujet en mettant en évidence ses lignes de faiblesses et de forces, la dynamique intrapsychique, ses modes de réactivité. Cette analyse sera assortie, s'il y a lieu, d'une hypothèse diagnostique. C'est ici que seront traitées les questions de l'intelligence, de l'affectivité, de l'impulsivité, des stratégies défensives. Il sera en outre nécessaire d'évaluer la stabilité du système de fonctionnement du sujet (s'agit-il d'un processus actif ou de caractéristiques plus structurelles, d'une période de crise ou d'un état chronique ?). On évaluera enfin la vulnérabilité ou la fragilité du système, dans une perspective pronostique.

• *Comprendre la situation*

La situation actuelle du sujet se définit à la fois par rapport à l'acte qu'il a commis et par rapport à l'action judiciaire dont il est l'objet. L'expert procédera d'une part à la mise en perspective de l'acte tant dans son versant historique (biographie, formation de la personnalité, genèse des conflits intrapsychiques) que phénoménologique (vécu de l'acte, auto-compréhension, sentiment de culpabilité/honte/perplexité/révolte...). Il s'attachera d'autre part à comprendre le rapport du sujet à l'action judiciaire et à l'incarcération éventuelle.

• *Articulation sujet/environnement*

Il s'agit ici de situer le sujet dans son environnement, en fonction de son mode de vie et de son cadre social. On abordera la question des interactions, des influences réciproques entre le sujet et son milieu, de son mode de résolution des conflits et de sa tolérance à la frustration au regard de ses aspirations. On abordera ces questions sous le double aspect du rôle de l'environnement dans la genèse des troubles et/ou de l'acte reproché, et des perspectives de réinsertion

du sujet, dans son milieu s'il est favorable, dans un autre si le milieu d'origine est estimé pathogène ou simplement trop fragile.

- *Pronostic et recommandations de traitement*

Cette partie consiste en une récapitulation de l'ensemble des éléments dégagés par l'analyse : la reconstruction de la genèse de l'acte, l'évaluation de la dangerosité, du risque de récurrence, des capacités de contrôle, du potentiel de changement spontané ou à la faveur d'un traitement, tout cela permet de formuler des recommandations quant aux conditions optimales de la réinsertion, et des hypothèses relatives à la capacité du sujet à les mettre à profit.

L'expert est obligatoirement convoqué à l'audience par la cour d'assises. La déposition de l'expert est orale et, bien qu'il ait le droit, contrairement aux témoins, de se référer à son document écrit, il est censé en exposer librement le contenu sans rester collé à son texte. L'expert doit se transformer et passer de la phase écrite et inquisitoire, à la phase orale et contradictoire. Il doit opportunément dire l'essentiel et être capable de répondre aux questions de la Cour et des parties, sans s'engager dans un débat, dont il est le reflet et non l'objet. Cette neutralité n'est pas toujours aisée à maintenir.

- **Rédaction du rapport**

Rédiger un rapport d'expertise psychologique est un exercice délicat qui demande beaucoup de diplomatie, de soin, et donc de temps. Deux considérations majeures doivent être gardées en mémoire : le fait qu'il sera lu par des non-spécialistes (le juge d'instruction, les avocats, le sujet), et le fait qu'il s'inscrit dans une procédure judiciaire.

La première, à savoir que le rapport est destiné à des non-spécialistes, force à une grande clarté d'expression et à une extrême prudence dans le choix des formules. En effet, certains termes « techniques », qui font partie du jargon des cliniciens, risquent de par leur polysémie de renvoyer le lecteur à des fantasmes nourris de préjugés, d'être pris pour une condamnation morale ou simplement d'être mal entendus. Il en est ainsi des notions de psychose, perversion, déni, culpabilité, fantasme, par exemple. Exercice délicat car il faut néanmoins donner un avis qui reste technique (définition même de l'expertise) et qui expose clairement les critères sur lesquels il se fonde (cliniques et psychométriques). En l'absence d'argumentation explicite, l'avis de l'expert ressemble plus à un exercice de rhétorique, à un roman ou à un dictat, dont la valeur intrinsèque et la force de persuasion seraient directement proportionnelles à la notoriété de l'expert ou à sa force de séduction.

On pourrait dire qu'une bonne expertise est une expertise contestable, ou réfutable, puisqu'elle comprend toujours une dimension d'interprétation des faits cliniques, des résultats des tests, des éléments biographiques, qui pourraient peut-être donner lieu à une autre interprétation.

La seconde considération, à savoir que le rapport s'inscrit dans une procédure judiciaire, oblige l'expert à renoncer à tout jugement sur les faits, à ne pas prendre parti, à se maintenir strictement dans les limites de son domaine de compétence. Il y a là une difficulté certaine car tout pousse l'expert à prendre position sur le fond : non seulement en vertu de ses propres réactions « humaines », mais aussi parce que les termes mêmes de la mission qui lui est confiée par le juge l'y invitent. L'expert doit exercer une grande vigilance pour ne pas se transformer en témoin à charge ou en avocat de la défense. Car au fond, le juge d'instruction d'abord, la cour ensuite, aiment à sentir que le cas est exceptionnel et à plonger dans les méandres de l'âme de l'homme qu'ils ont à juger. Chacun, à commencer par l'expert, y puise un plaisir narcissique certain, qui ne manque pas d'être amplifié par les journalistes.

Ainsi défini, le contexte particulier de l'expertise contraint l'expert à adopter dans son rapport un style spécifique, à la fois précis dans sa dimension technique, claire dans son langage, modeste dans sa portée explicative, honnête dans son interprétation.

- **Déposition aux assises**

Les rapports d'expertise faisant partie du dossier constitué par le juge d'instruction, les experts sont tenus d'en rendre compte à l'audience de la cour d'assises. Ils sont convoqués par acte d'huissier et ne peuvent se dérober à la convocation. Après avoir prêté serment, ils ont pour tâche d'exposer leurs analyses et leurs conclusions oralement, sans en modifier le contenu et sans rien ajouter. Ils peuvent, contrairement aux témoins, s'aider de leur texte écrit. Ils répondent ensuite aux questions qui leur sont posées par les magistrats, les jurés, le ministère public et les avocats.

La déposition en cour d'assises est un exercice toujours difficile et délicat, d'autant qu'un laps de temps parfois considérable s'est écoulé depuis l'examen du prévenu ou de la victime, et leur situation tant objective que psychologique aura pu se modifier. Il arrive que certains présidents demandent à brûle-pourpoint à l'expert de faire, à l'audience, un nouveau diagnostic, ou de donner son avis sur les changements survenus, ce qui bien évidemment sort de la mission pour laquelle l'expert avait été désigné.

Les débats étant contradictoires, l'expert peut être soumis à toutes sortes de questions qui vont des précisions techniques, aux demandes de pronostic, mais qui peuvent aussi être une mise en doute de son autorité. Le plus délicat pour l'expert est de continuer à ne pas prendre parti et à rester strictement dans son champ de compétence.

Clinique

Notre objet n'est évidemment pas de résumer toute la clinique criminologique qui peut être rencontrée au cours de l'expertise. De nombreux articles du présent recueil y consacrent une large part ^[10, 39].

Il s'agit ici d'évoquer quelques illustrations qui montrent à quel point le praticien est engagé dans une situation clinique particulière dans le cadre de l'expertise.

À la différence de l'entretien clinique classique, toutes situations confondues, dans lequel le sujet ne sait pas pourquoi il vient et nous ne savons pas, a priori, ce qu'il demande, dans l'expertise l'objet de l'examen est posé d'avance et imposé par le judiciaire. Qu'elle soit implicite ou explicite, la triangulation entre le sujet et l'observateur se tisse obligatoirement en référence à l'acte reproché ou subi.

Cela induit deux perspectives opposées : soit celle, normative, qui réduit singulièrement le champ, soit celle, compréhensive, qui ouvre les vannes de la confiance et qui permet parfois d'étendre le champ de la clinique au-delà des frontières habituelles. Ce sont des oppositions qui font la tension même de l'exercice, à condition que le praticien soit suffisamment armé de sa clinique et suffisamment dégagé de ses propres schémas pour découvrir un nouvel individu.

On ne saurait établir un prototype d'expertise médico-psychologique en dehors de la singularité clinique. Celle-ci ne peut se départir de son objet, qui est toujours le rapport d'une personnalité à l'acte commis quand il s'agit de l'auteur, ou bien la conséquence d'un acte subi quand il s'agit d'une victime. En d'autres termes, la référence à l'acte est toujours présente et il est illusoire, et même préjudiciable, de faire comme si nous étions susceptibles de la mettre de côté.

La qualification pénale va d'emblée teinter la nature de l'expertise et la tirer soit vers son pôle normatif soit vers son pôle compréhensif.

- **ACTE PARLÉ : CAS OÙ LA VERBALISATION EST RICHE**

L'entretien se déroule dans une alternance incessante entre les données de la biographie, et la narration de l'acte reproché. Chaque praticien a sa méthode, et commence par l'un ou l'autre de ces deux chapitres. Mais là encore, ce qui prédomine, ce sont l'attitude de l'individu et le type de l'acte commis, sa position à cet égard, la conscience qu'il en a prise. Souvent, l'acte reproché entraîne chez le sujet examiné une véritable explosion verbale qui répond au drame

qu'il vient de vivre. Il n'a de cesse de tenter de justifier, mais aussi de comprendre, la décompensation dans laquelle il a agi. Il tente inlassablement de rapprocher les deux berges créées par son clivage.

■ **Homicides**

Dans bien des cas, le sujet connaît un traumatisme qu'il ne faut pas négliger : celui de son propre passage à l'acte, et éventuellement l'image qu'il garde de la victime mourante.

Les cliniciens ont depuis longtemps décrit un certain degré d'obnubilation, un trouble de la perception en tous cas, qui entraîne la répétition meurtrière et son effacement partiel après coup^[15].

C'est particulièrement vrai dans les crimes gouvernés par l'élan passionnel^[20], quelle que soit l'identité de la victime (certains parricides, ou filicides, peuvent être teintés de passion). L'acte a totalement engagé l'auteur, son investissement relationnel et son affectivité. Il dénote par lui-même la fragilité de sa personnalité. L'entretien est souvent riche en informations de toutes sortes ; il est souvent long aussi, et il suffit d'écouter un sujet qui ne demande qu'à se confier.

Les criminels par passion se singularisent par : la prévalence de l'aménagement sur l'organisation ; la vulnérabilité à l'angoisse de séparation ; la précarité narcissique^[40].

La réaction du sujet à son acte, à la disparition de la victime est riche d'enseignements. De la froideur de certains parricides à l'effondrement des amoureux abandonnés, tous les degrés de culpabilité psychologique peuvent être rencontrés. Ils éclairent dans l'après-coup les motifs et le mécanisme qui ont pu pousser au crime. Le sentiment d'insatisfaction d'une part, l'agressivité mal contrôlée de l'autre sont-ils, à proprement parler, des *mobiles* du crime ? Au sens de la justice, comme au sens commun, le mobile désigne le but d'une action. Or il ne semble pas que l'auteur de ce crime ait eu consciemment l'intention de supprimer sa victime.

Parlera-t-on alors de motivation inconsciente ? Si cette expression est parfaitement licite dans d'autres contextes, celui du divan notamment, elle apparaît très ambiguë dans le contexte judiciaire si elle vient en réponse à la question des mobiles : ceux-ci sont entendus dans le sens de l'intention, alors que l'inconscient n'a, par définition, aucune intentionnalité. L'intention requiert en effet l'anticipation d'un but et donc une capacité de représentation et une conscience du temps dont l'inconscient est dénué. En revanche, repérer des mouvements inconscients et décrypter une dynamique intrapsychique sont une bonne façon de mettre en histoire des comportements et de restaurer le sujet dans toutes ses dimensions, la justice tendant à rabattre celui-ci à la seule dimension de ses actes^[18, 19].

■ **Actes violents de caractère non sexuel**

Au-delà de la classique psychopathie, qui reste encore souvent d'actualité comme le démontre l'ouvrage magistral de Meloy^[29], la sémiologie récente perd beaucoup de sa netteté, mais la conceptualisation des états limites^[11, 28] concerne nombre des sujets examinés à propos de faits mal élaborés, incontrôlés, provocateurs, violents, qu'ils soient graves ou au contraire sans réalité concrète.

Ces faits s'inscrivent souvent dans le contexte d'une personnalité inachevée, organisée de façon cahotique, avec défaut d'identité, faille narcissique, mauvais contrôle des émotions et des pulsions, recours à la mise en acte^[17].

Dans certaines formes on a une dépressivité sans culpabilité alors que dans d'autres, la dépression est marquée par des réactions agressives, véritables dépressions hostiles. Ainsi se dessinent les contours dysphoriques de la réaction psychopathique, avec instabilité et labilité affective. L'inaffectivité teinte l'examen, elle permet d'échapper à la nostalgie de l'objet perdu^[30].

Le contexte de l'affaire pénale, la différence entre le domaine intrafamilial et le secteur extrafamilial connotent déjà un type de personnalité plutôt qu'un autre. La schématisation du versant psychotique dans le premier cas et du versant psychopathique dans le second est souvent grossièrement vraie.

L'influence de l'alcool^[31], qui teinte si souvent tous les actes transgressifs, ne sera pas omise. Il est important de remarquer les effets du sevrage chez un individu incarcéré qui, lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool, exprime une toute autre face de sa personnalité. Cela s'avère surtout intéressant dans les violences intrafamiliales, pour faire le partage entre ceux qui trouvent bénéfice à exercer une tyrannie régulière et constante, et ceux qui exercent leur violence de manière explosive. L'hypertrophie du moi et la rigidité domineront chez les uns, alors que l'immaturité et la régression prévaudront chez les autres.

■ **Infractions économiques et délits financiers**

Si ce paragraphe ne trouverait certainement pas sa place dans un traité sémiologique, en revanche nombre de transgressions financières et économiques conduisent l'expert à rencontrer un individu qui verbalise parfaitement son acte et qui, au passage, lui permet de comprendre un homme et un dossier d'instruction trop technique et trop épais.

L'escroc mythomane ne se rencontre qu'exceptionnellement, et ce sont souvent les personnalités les plus banales qui sont impliquées dans des faits qualifiés d'escroquerie, ou d'abus de confiance.

Les personnalités qui s'illustrent dans les délits d'escroquerie, de faux ou d'abus de confiance, n'offrent, a priori, que peu de similitudes les unes avec les autres et il s'avère fort difficile d'établir des typologies spécifiques se rapportant aux infractions commises. Entre le petit-employé-qui-a-vingt-ans-de-maison et le grand mythomane, sans oublier le voyou reconverti, les regroupements demeurent malaisés et il serait illusoire de vouloir faire correspondre, à un délit donné, un personnage particulier.

Cependant l'expertise, seule, permet de rencontrer des séries d'individus, suffisamment longues^[22] pour donner lieu à une esquisse de regroupement, sinon de classification, de psychologies en acte, de typologies situationnelles, de réactions individuelles face aux lois socio-économiques.

• *Éléments de personnalité*

L'escroc est l'homme qui sait faire miroiter. Il plonge la victime dans un univers où les objets sont transformés en images et lui donne le sentiment qu'ils sont à sa merci. Sa vision imageante du monde produit une féerie dans laquelle les choses deviennent les reflets de notre désir. Un tel être, capable de « dissocier autrui » et de le gruger en même temps, est rarissime.

En revanche, chacun de nous possède partiellement les dispositions propices à la tromperie. La réalité extérieure fournit quelquefois les circonstances nécessaires au jaillissement de l'étincelle. La personne de l'escroc est introuvable, mais le mécanisme de l'escroquerie infiltre la plupart des transactions humaines, du simple commerce à la véritable malhonnêteté. L'escroc est aussi exceptionnel que l'usage du mot est répandu. Le personnage est allégorique plus qu'il n'existe réellement. Son image assure une double fonction, psychologique et sociale : elle canalise la réprobation de tous pour masquer les inclinations de chacun ; elle condense le dol virtuel de tout échange commerçant.

Les fondements psychologiques de ces actes sont communément répandus et ne font pas de leurs auteurs des êtres à part, aux motivations monstrueuses. Chacun peut y retrouver les désirs qui l'animent. Ils caractérisent notre vie quotidienne, plus que les grands interdits qui limitent notre vie fantasmatique.

Il existerait, en tout état de cause, une caractéristique commune applicable à ces divers délits : « l'astuce », qui ne constitue pas, en fait, un critère recevable d'approche des personnalités en présence. L'escroc est, sans nul doute, celui qui, par excellence, mérite le titre de délinquant d'astuce. Fondamentalement, il est un « créatif » qui va tout mettre en œuvre pour édifier et faire exister le contexte, la situation dont il escompte tirer profit. Le plus souvent il ne connaît pas ses victimes, il ne leur est lié en rien.

Contrairement à une idée reçue, l'escroc ne construit pas dans le seul registre imaginaire ; il ne se paie pas uniquement de mots. Le

Code pénal ne réprime le mensonge que s'il est concrètement étayé. Il illustre ainsi la seconde caractéristique de l'escroc : à la différence du mythomane, il est un être agissant. L'escroc ne peut se contenter d'appâter sa victime par des paroles ; encore doit-il, pour la convaincre, bâtir des mises en scènes et des machinations, constituer et utiliser de faux documents.

Ce génie créatif est, au contraire, rarement présent dans l'abus de confiance. Il s'inscrit dans le cadre d'un contrat préalable à son abus. Ce contrat laisse peu de place à la fantaisie, ceux qui en profitent malhonnêtement ne sont pas mythomanes, ils ne sont que des menteurs. Ayant pour seul but le vol par le moyen élaboré du détournement, ils n'inspirent guère de sympathie.

La tromperie intervient dans une relation contractuelle déjà existante. La seule nécessité requise pour l'abuseur est donc de bénéficier, au regard de sa victime, de certains avantages de situation. Point n'est besoin d'être une personnalité hors du commun. L'abus de confiance est sans doute la catégorie qui compte le plus grand nombre de délinquants d'occasion. Le mépris d'autrui, occasionnel ou profondément inscrit, le jugement faussé qui en découle, sont les piliers de l'esprit léonin.

Une sinusoïde se dessine qui va d'un imaginaire effréné, subexcité et hystérique au monolithisme d'une pensée paranoïaque.

- *Catégories*

Un autre critère peut nous permettre d'approcher la réalité psychologique des escrocs, des abuseurs et des faussaires. Il est possible en effet de distinguer, pour chacun d'entre eux, des modes d'expression variables selon les rapports qu'ils établissent avec la loi d'une part, avec leurs victimes d'autre part. Cette triangulation délinquant-loi-victime met en lumière une nouvelle découpe catégorielle, plus fine, où l'on retrouve les escrocs-vrais, les escrocs-abuseurs et les faussaires.

Les escrocs vrais, ceux qui opèrent avec panache, ceux qui font rêver, sont essentiellement ceux qui usent du faux nom et de la fausse qualité. Les manœuvres frauduleuses, quand elles sont employées, ne viennent que de surcroît, conforter et étayer les deux moyens précédents ; elles sont, bien sûr, utiles et d'ailleurs recherchées par le magistrat qu'elles aident dans la caractérisation de l'escroquerie et dans l'établissement de la différence avec la seule mythomanie.

En effet, faux nom et fausse qualité sont d'abord et avant tout les instruments du mythomane dont on pourrait dire en première approche, qu'il se distingue nettement de l'escroc en ce qu'il n'introduit pas de rapports d'argent avec la victime. Perspective un peu scolaire en fait, mise en échec par le constat de l'expérience : les mythomanes finissent souvent par devoir honorer les rêves qu'ils suscitent en assurant un train de vie extravagant, et les faux chèques sont souvent le dernier expédient que leur fabulation entraîne.

L'escroc-abuseur, au contraire, n'éprouve guère d'intérêt pour la victime, les victimes devrait-on dire plutôt car il fera en sorte qu'elles soient nombreuses à tomber dans la même nasse. Sa préoccupation est l'utilisation de la loi et son procédé est l'emploi de manœuvres frauduleuses. Il va offrir aux victimes potentielles la loi comme garante de leurs intérêts, en sachant qu'il va la détourner. La relation à autrui ne l'intéresse pas, il est méprisant et peu séducteur.

Les faussaires, eux, ne s'encombrent ni de marchandises, ni d'imagination, ni de victimes. Ils ont une pure relation à la loi. Ils sont même paradoxalement les seuls dont on puisse dire qu'ils ne sont pas « censés l'ignorer » ; les faux-monnayeurs ne recopient-ils pas minutieusement sur chaque billet qu'ils impriment, la sanction qu'ils encourent ?

Ils signent ainsi leur différence avec le voleur banal. L'un et l'autre en tout cas n'engagent aucune relation d'altérité. Leur démarche est purement prosaïque et concrète.

ACTE TU : CAS OÙ LA RÉTICENCE DOMINE

Le prototype en est l'infraction sexuelle. L'acte qui procure jouissance est toujours caché ou minimisé. Nul besoin pour l'acteur d'y mettre du sens, rôle qui échoit à l'expert et qui le renvoie plus à

un classement sémiologique qu'à une interprétation pertinente ou à une découverte clinique. La victime est la représentation, sinon la preuve, de la culpabilité légale. À l'inverse de l'homicide, la victime est ici impliquée peu ou prou, comme sujet « participant », dans la commission de l'acte. Au surplus, cet acte reste le plus souvent dans le registre de la seule évocation, puisqu'il y a rarement des signes objectifs et des séquelles physiques.

La relation entre le criminel et la victime reste donc active, au cours de l'expertise et de la procédure. L'évolution de cette relation et le discours de l'accusé ont une valeur clinique. La ligne de défense de certains criminels est la même, alors que le crime a été commis dans des circonstances fort différentes : c'était une coutume d'attribuer l'incitation, ou, à défaut l'acceptation, à la femme violée, mais curieusement, certains n'hésitent pas à incriminer le désir chez un enfant en bas âge, même s'il s'agit du leur. Autant dire que l'objet ne suffit pas à définir la structure perverse d'un individu, mais que son attitude et la relation qu'il noue avec un observateur, déterminent beaucoup plus le diagnostic.

L'indifférence, le déni des conséquences pour la victime, habituelles dans les détériorations du caractère entraînées par l'alcool, sont à l'opposé de l'effondrement coupable du père incestueux, dont la relation n'était pas exempte d'amour et de tendresse. Cette clinique du comportement en justice étaye, là encore, les hypothèses concernant la causalité de l'acte.

■ *Pédophilie*

La clinique des pédophiles est étroitement dépendante du modus operandi qui peut être soudain, brutal et agressif ou, au contraire, séducteur, organisé et systématisé (en institutions, notamment.) Les versions discursives d'une pulsion soudaine, qui vient de l'extérieur ou d'une pédagogie amoureuse et « bienfaitrice », en sont le reflet dans l'entretien.

Il faut se méfier pourtant des équations trop simplistes : un agir sexuel pervers ne se rapporte pas automatiquement à un fonctionnement psychique globalement pervers^[38].

Les classifications contemporaines sont nombreuses, mais hétérogènes^[14]. Au-delà de toute classification satisfaisante ou non, l'investigation clinique approfondie permet seule de conseiller une orientation thérapeutique correcte.

Il nous incombe d'indiquer les modalités thérapeutiques expressément demandées par la justice (loi du 27 juin 1998).

■ *Viol*

La clinique des violeurs de femmes adultes relève souvent de facteurs multiples, intrinsèques à la personnalité, situationnels ou sociologiques. Là encore, aucune classification élaborée ne domine^[8].

■ *Inceste*

Nous devons insister sur ce chapitre, tant il est complexe et difficile à apprécier dans l'expertise. Si le praticien doit se garder de toute tendance « engagée », voire militante, il lui faut cependant déterminer le plus possible les caractéristiques de la personnalité de l'auteur, et l'organisation familiale qui a favorisé, ou permis cette pratique. Bien que nous soyons réduits à une grande modestie à propos de la causalité d'un acte si universellement désiré, il ne faut pas hésiter à exprimer cependant toutes les informations cliniques, issues de notre observation et de nos connaissances. L'Œdipe n'est pas l'inceste, tant s'en faut^[9].

Le crime incestueux renvoie en effet la justice à son niveau d'incompétence. Ses décisions entraînent souvent en cette matière des effets dont on ne peut dire s'ils sont bénéfiques, ou néfastes. Qui ne se souvient des familles éclatées, des fratries placées, de situations sociales et économiques désastreuses, et de conflits qui se retournent contre la victime. C'est pourquoi il est nécessaire, dans ce domaine, d'éclairer le plus possible les magistrats dans les expertises qui concernent les auteurs comme les victimes^[13].

ACTE STIGMATE DE LA PATHOLOGIE

■ Schizophrénie

Il n'est évidemment pas possible de résumer en quelques lignes les problèmes diagnostiques que pose le polymorphisme de la schizophrénie.

Pour cette pathologie, comme pour les délires chroniques non dissociatifs où la paranoïa est au premier plan des actes criminogènes, l'essentiel est d'abord et avant tout de faire le diagnostic le plus précis possible et d'indiquer au chapitre « discussion » de l'expertise, les grandes classifications de la clinique psychiatrique et psychologique, c'est-à-dire ce qui appartient à une pathologie du caractère et ce qui revient à un processus morbide évolutif.

Si les praticiens s'accordent souvent en matière d'observations des symptômes, ils peuvent se séparer dans la discussion médico-légale. L'expertise médicopsychologique n'a pas vocation à s'exprimer sur la responsabilité pénale de l'accusé. Cela permet plus de liberté et enrichit la recherche des motivations du passage à l'acte.

Le classique crime immotivé du schizophrène, par exemple, ne l'est pas tant que cela. C'est dans les familles méprisantes et rejetantes que l'on trouve un plus grand pourcentage de schizophrènes délinquants. L'hostilité à la famille est loin d'être toujours sans fondements.

Quand le crime est inaugural du diagnostic sinon de la maladie, le contexte habituel est celui d'un homme jeune, sans activité, ni ami, vivant des subsides de la famille dont il n'arrive pas à se détacher, et qui après plusieurs mois de ruminations, de repli sur soi et d'isolement, de conduites bizarres et de refuges ésotériques, passe brutalement à l'acte^[2]. La forme de l'action peut revêtir plusieurs aspects, toujours surprenants mais parfois relationnels, atteignant un membre de l'entourage, une cible amoureuse. C'est dans ce cas, où le délire n'apparaît pas encore, quand le légal en dispute au médical, que la collaboration du psychologue et du psychiatre est des plus indispensables. L'autorité chiffrée du Rorschach, requantifiée par Exner, est des plus précieuses.

■ Paranoïa

Dans l'exemple du paranoïaque, il est plus facile à l'observateur de dépasser dans l'expertise médicopsychologique « l'antipathie » que ce malade suscite souvent, surtout s'il a commis des actes particulièrement agressifs et parfois atroces. En ne statuant pas sur la responsabilité pénale, il est naturel de mettre en relief la passion délirante que cachent l'ordre, la cohérence et la clarté du discours. Il est plus délicat en revanche, de mettre au jour l'état subpassionnel qui gouverne les attitudes caractérielles, la rupture des défenses, la brèche dans laquelle implose une angoisse vertigineuse. Le geste qui se présente comme inéluctable ou tout au moins prévisible, souvent préparé et exécuté sans hésitation et sans regret, est trop souvent négligé dans sa singularité clinique^[41].

En résumé, si dans ces cas et plus particulièrement encore dans ceux du déséquilibre psychique ou de la perversion sexuelle, le jugement diagnostique se forge de manière analogue à l'expertise psychiatrique, la liberté et l'ampleur d'une prestation médico-légale sont plus grandes, car elles ne sont tenues par aucune limite décisionnelle.

Encore faut-il en rester aux questions posées et ne pas être tenté d'empiéter sur le champ de compétence voisin.

■ Altérations cognitives

Il faut réserver une mention particulière aux actes commis par les débiles mentaux. Ceux-ci sont souvent trop sévèrement jugés, parce que les limites de leurs possibilités de compréhension et de raisonnement ne sont pas mises en exergue dans nos expertises. En effet, les scrupules que nous avons acquis, quant à la quantification de l'arriération mentale, la description approfondie des sphères affectives et relationnelles qui sont de première importance pour leur

prise en charge, dominant à juste titre nos observations dans la pratique quotidienne. Le problème est différent dans un rapport d'expertise, où il faut, pour éclairer la décision judiciaire, montrer clairement que la gravité de l'acte commis ne peut pas être vraiment appréciée par la plupart des arriérés mentaux, que ce soit avant sa commission ou après.

L'absence de remords apparents, l'égoïsme concret si souvent retrouvé, risquent d'entraîner un excès de sévérité qu'il faut signaler et tenter de prévenir.

■ Addictions

Là encore, nous devons nous borner à une évocation brève, pour pointer le problème spécifique que pose cette morbidité en expertise et qui est celui du pronostic.

Alors que l'attente du magistrat est grande, il faut avouer que l'expertise est un exercice ponctuel, qui se doit d'être modeste. L'expert n'est pas le praticien le mieux armé pour formuler une prédiction, même prudente. Seuls ceux qui accompagnent le malade sur une durée longue peuvent envisager les possibilités de désintoxication, et les risques de rechute.

Ajoutons que le sevrage imposé, ajouté à l'incarcération, permet encore moins de présumer de l'évolution du malade après son élargissement. La pratique actuelle qui se développe en prison, et qui prépare la sortie avec les équipes de secteur, donne des critères d'appréciation bien plus précis.

Le pronostic est une affaire d'application des peines et ne devrait que peu influencer la sentence, mais la donnée prédictive est instamment demandée avant le jugement.

CAS PARTICULIER DES MINEURS

Il ne s'agit pas ici d'apprécier l'évolution criminologique de la population jeune, ni même la séparation radicale qu'il y a entre les adolescents qui commettent un crime et ceux qui s'adonnent plus banalement à la délinquance^[42].

Ce qu'il convient de noter est la nature spécifique des problèmes que pose un adolescent au cours de l'examen. Le premier écueil est son laconisme. À cet âge, on parle peu à l'adulte ; les circonstances renforcent la réticence. On est conduit à glaner quelques renseignements chez un sujet, qui est au moment de sa vie où les imagos sont particulièrement prégnantes et figées.

Le second écueil est celui de l'évolution possible de cet adolescent, surtout s'il se trouve dans des conditions sociales précaires, sans sécurité ni continuité familiales. Le délit ou le crime n'est qu'un artefact de l'expression particulièrement plastique de la souffrance psychique à l'adolescence.

ACTE SUBI ; VICTIMES

Bien que la question de la crédibilité des victimes d'agressions sexuelles, adultes ou mineures, soit moins posée, il faut avouer qu'elle reste sous-jacente à l'expertise médicopsychologique.

Un grand secours est apporté ces dernières décennies par une connaissance clinique de plus en plus riche des effets du traumatisme, grâce à l'expérience des psychothérapies de plus en plus rapidement instituées. L'expertise s'attachera à distinguer les expressions sémiologiques de la souffrance et les éventuelles séquelles.

Le partage principal se fait évidemment entre les effets produits chez les enfants^[24], avec le retentissement dans leur évolution et leur maturation, et ceux entraînés chez l'adulte, dans le syndrome traumatique immédiat ou le syndrome traumatique différé. Par voie de conséquence, la constatation de symptômes post-agressions, classiquement répertoriés^[21], vient authentifier les dires de la victime.

Examen psychologique

Dans l'exercice de l'expertise, comme toujours dans la pratique du psychologue clinicien, un examen psychologique ne sera pertinent que si le psychologue a une notion précise de la nature et de la

portée des informations que les tests peuvent fournir. Cela implique qu'il soit aussi conscient des questions auxquelles les tests ne peuvent apporter aucune réponse, et la liste est longue, et qu'il connaisse la spécificité de chaque test. Par exemple, les tests projectifs ne fournissent aucun renseignement sur la réalité des faits, ils ne permettent pas d'évaluer un niveau d'intelligence ni même, à proprement parler, la crédibilité d'une victime. Un test de quotient intellectuel ne renseigne pas sur la qualité du raisonnement, pas plus qu'un test neuropsychologique ne permet d'évaluer le fonctionnement global.

Il est parfois des situations plus subtiles où le psychologue peut renoncer à pratiquer un test bien que celui-ci lui eût théoriquement permis d'approfondir une question. On peut en effet se demander si une étude profonde de la personnalité est toujours justifiée dans le cadre de l'expertise, en particulier lorsqu'il s'agit d'expertiser une victime d'agression ou de viol par un inconnu : est-il tout à fait nécessaire de décrire le développement libidinal, les formes particulières d'attachement et de relation d'objet, entre autres, tous éléments qui, en fin de compte, ne concernent pas la justice et qui en outre pourraient être utilisés pour atténuer l'effet de violence de l'agression, voire conforter le fantasme tenace du « elle l'a bien cherché », bien connu aussi sous la forme « elle est hystérique ». Ajoutons que si le psychologue constate ou soupçonne chez la personne expertisée un fonctionnement problématique ou une détresse ancienne, rien n'empêche qu'il lui conseille d'aller consulter un spécialiste.

Dans tous les cas de figure, il appartient au psychologue lui-même de décider de pratiquer ou non un examen psychologique, et de choisir les tests qu'il va proposer.

Il est évidemment impossible ici de faire la liste de tous les tests utilisables en expertise. En théorie, tous les tests existants peuvent être appliqués, en fonction des questions qui se posent à propos des sujets examinés. En pratique, chaque psychologue se constitue une batterie personnelle à sa convenance, qui puisse lui donner des informations précises dans les deux domaines principaux que sont la cognition et l'affectivité.

Après plusieurs tâtonnements, nous avons opté pour une batterie légère (à porter) mais suffisamment diversifiée et pertinente dans la quasi-totalité des cas : le PM38, le test de copie d'une figure d'André Rey, et le Rorschach en système intégré.

QUESTION DE L'INTERCULTUREL

Les experts psychologues et psychiatres sont parfois amenés à évaluer des sujets de langue et de culture non françaises. Se pose alors la question de la validité des critères de jugement clinique et des tests. Il est certain que la plupart des échelles de personnalité (comme par exemple le Multiphasic Minnesota Personality Inventory, ou MMPI), des questionnaires psychiatriques (comme le Beck Depression Inventory) ou des tests de quotient intellectuel (WAIS) sont construits selon des modèles de personnalité et de psychopathologie occidentaux. Ce type de test ne peut donc s'appliquer à des sujets qui ne participent pas pleinement à la culture occidentale ou qui ne maîtrisent pas la langue française.

Il existe toutefois des tests qui échappent aux contraintes linguistiques (comme les Progressive Matrice de Raven ou la figure de Rey), et d'autres qui permettent de décrire un fonctionnement et des processus psychologiques sans préjuger de leur valeur culturelle (comme le Rorschach). L'emploi de ce type de test est alors légitime dans les situations transculturelles, pourvu que le clinicien s'en tienne à la description des fonctionnements sans y mêler des jugements de valeur subjectifs.

Pour le Rorschach en système intégré, il existe une très abondante littérature internationale qui fournit des points de référence à l'interprétation.

Concernant la légitimité générale d'une expertise psychologique, médico-psychologique ou psychiatrique pratiquée dans le cadre d'une procédure pénale, sur des sujets de langue ou de culture non française, il convient de rappeler que, contrairement à ce que l'on

avait pensé, des études récentes de l'Organisation mondiale de la santé ont établi que les principaux troubles psychiatriques existaient dans toutes les cultures et sous des formes identiques. Il est donc parfaitement légitime de rechercher l'éventuelle présence d'une maladie mentale chez un sujet expertisé.

En fait, la difficulté majeure est d'ordre pratique plutôt que théorique et concerne les sujets qui ne parlent pas du tout, ou très mal, une langue connue de l'expert. Dans ces cas, on a recours à un interprète et il devient très difficile, sinon impossible, de mener un entretien proprement clinique, ou d'obtenir des résultats fiables aux tests verbaux. Si aucun expert parlant la langue de l'expertisé ne peut être trouvé, les experts désignés souligneront dans leur rapport la portée limitée de leur mission.

TESTS

■ PM38

Le choix de ce test, ou de n'importe quel autre de la série de matrices de Raven, s'appuie sur les considérations suivantes.

Tout d'abord, la nécessité d'avoir une estimation fiable et chiffrée du niveau intellectuel et du mode de raisonnement du sujet. En effet, une estimation clinique de « l'intelligence » d'un sujet à partir de la qualité de son langage et du contenu de son discours peut parfois être trompeuse. On est parfois extrêmement surpris de constater un décalage important entre le discours, ou le verbiage, d'un sujet, qui peut lui conférer une apparence de culture et/ou une certaine banalité d'intelligence, voire même une certaine aisance, et son niveau d'intelligence réel.

On peut évidemment se poser la question de savoir en quoi l'intelligence serait importante à évaluer dans le cadre de l'expertise. Elle ne l'est certainement pas dans tous les cas, mais cette évaluation est indispensable chaque fois que l'on s'interroge sur la psychopathologie d'un criminel au moment des faits, sur la capacité d'un mis en examen à être jugé, sur la crédibilité d'une victime, et toujours comme contrepoint à un test projectif. Nous reviendrons dans le détail sur ces différents aspects.

Ensuite, parmi tous les tests d'intelligence disponibles, le PM38 et ses variantes présentent l'avantage d'associer une quantification de l'intelligence générale à une évaluation fine des modes de raisonnement du sujet. Pour obtenir ce résultat, il faut administrer ce test dans la perspective clinique décrite par Piaget^[33]. En outre, ce type de test ne fait pas appel à la fluidité verbale du sujet ni à ses capacités langagières, et ne demande aucune connaissance scolaire, politique ou sociale. Il est donc applicable à des personnes de toute culture et de tout niveau socio-culturel. Enfin, il permet de suivre pas à pas le comportement d'un sujet confronté à une tâche de difficulté croissante, ses réactions face à la complexité, son attitude en cas d'erreurs ou d'échecs.

Le PM38 est composé de cinq séries de problèmes logiques de difficulté croissante, présentés sous forme graphique, et proposant une palette de réponses dont une seule est la bonne. Le sujet peut se contenter de pointer la réponse qu'il choisit. Une fois le test terminé (en temps limité ou en temps libre), l'examineur peut revenir sur telle ou telle réponse et interroger le sujet sur le raisonnement qu'il a suivi ainsi que lui faire des suggestions et des contre-suggestions. Outre la mise en évidence des modes de raisonnement, cette méthode permet aussi de tester les capacités d'apprentissage du sujet, sa sensibilité à la suggestion, ses capacités d'étayage.

■ Figure complexe de Rey

Ce test graphomoteur permet de saisir comme « en temps réel » comment se construit une représentation mentale à partir d'une figure géométrique complexe que le sujet est prié de reproduire en la dessinant sur une feuille de papier vierge. Dans un premier temps, le sujet travaille en ayant le modèle sous les yeux. Dans un deuxième temps, et sans l'en avoir prévenu, on prie le sujet de dessiner à nouveau la figure, mais cette fois-ci de mémoire.

Ce petit test très rapide à faire passer (10 minutes environ) fournit quantité de renseignements précieux : stratégies d'action

(anticipation du résultat d'ensemble ou construction de proche en proche), maîtrise du geste moteur, capacité d'auto-correction, précision ou approximation, capacité de respecter les limites. Il permet aussi de sonder la mémoire de fixation et la qualité de contentment des fonctions du moi. C'est aussi un test très sensible aux perturbations neurologiques même discrètes et il peut constituer un signe d'appel qui orientera vers des investigations psychologiques ou médicales spécialisées.

Il est regrettable que ce test n'ait jamais été validé et standardisé sur des populations françaises, ce qui en exclut l'exploitation quantitative et rend l'interprétation délicate.

■ **Rorschach**

Fleuron des outils de la psychologie clinique, le test du Rorschach^[37] est employé de manière diverse et avec plus ou moins de bonheur. Cette diversité dans les techniques reflète fidèlement la diversité des théories de la personnalité dans le champ actuel de la psychologie et la grande variété des cursus de formation et des pratiques des psychologues cliniciens. L'utilisation du Rorschach, quasi universelle, suscite aujourd'hui autant de détracteurs virulents que de défenseurs passionnés. Il est vrai que le matériel du Rorschach, des « taches d'encre », se prête assez facilement à des interprétations libres, voire débridées ou carrément sauvages. Certains pensent pouvoir y déchiffrer l'inconscient du sujet, ou, à l'opposé, un profil de compétences professionnelles, ou y cherchent des preuves d'un abus sexuel et autres formes de lecture fantaisiste.

Lorsqu'il est utilisé avec méthode et rigueur dans une approche informée par la clinique, le Rorschach est un instrument de grande précision pour l'étude du fonctionnement de la personnalité. Dans le champ de la psychologie clinique, il est utilisé dans deux perspectives différentes, selon que le psychologue privilégie ou non l'orientation psychanalytique^[6, 16, 26, 35].

Dans le champ de l'expertise, il n'est pas sûr que l'approche psychanalytique soit très pertinente, une opinion que plusieurs auteurs développent depuis quelques années tant en France qu'à l'étranger^[23, 36]. Sans entrer ici dans ce débat de fond, les auteurs de cet article ont choisi de présenter le Rorschach dans la méthode qui leur paraît la plus adaptée au cadre très particulier de l'expertise, à savoir le Système Intégré (Exner).

• *Rorschach système intégré : généralités*

Avec les travaux de JE Exner, le Rorschach est devenu un test aux qualités psychométriques bien assises et tient aujourd'hui, dans l'évaluation de la personnalité et de la psychopathologie, comme dans la recherche dans ce domaine, un rang prééminent. Toutefois, il s'agit d'une autre lecture que de celle, plus connue en France, d'orientation psychanalytique. Le Rorschach en système intégré, en effet, est issu d'une approche empirique qui s'est employée à valider de manière systématique les dimensions, processus et traits de personnalité que le test est censé évaluer. On a pu ainsi différencier les variables de personnalité (stables chez un individu) des variables situationnelles (qui reflètent un état temporaire) et dégager une série d'indices de pathologie en liaison avec des critères diagnostiques (DSM et syndromes psychiatriques traditionnels). La recherche empirique a aussi permis d'approcher la question délicate du risque suicidaire, et elle a introduit une réflexion différentielle sur les états dépressifs. Aujourd'hui cet outil si apprécié en clinique et dans la recherche se montre particulièrement adapté à l'expertise psychologique dans le champ judiciaire.

Les données sont regroupées par familles de signification. Ces « familles » sont :

- les processus cognitifs, subdivisés en traitement de l'information, médiation cognitive et idéation ;
- les facteurs affectifs ;
- les capacités de contrôle et la tolérance au stress ;
- la perception de soi ;
- les modes relationnels.

On trouvera un exemple d'interprétation « pas à pas » de protocole dans le Bulletin de la Société du Rorschach et des Méthodes Projectives de Langue Française^[5]. Pour un exposé détaillé de la méthode, on se reportera à l'article d'Anne Andronikof^[7].

Les nombreuses études effectuées ont permis à Exner^[25] de différencier, parmi les facteurs Rorschach, ceux qui varient en fonction de l'état du sujet, et ceux qui reflètent des caractéristiques stables. Le clinicien ne risque plus d'interpréter à tort en termes de structure ou de trait de personnalité des manifestations temporaires. Celles-ci peuvent être dues à un état actuel de stress, ou à un trouble réactionnel à quelque circonstance extérieure, ou encore à un état de décompensation qui pourrait se révéler éphémère. Par exemple, lorsque se pose la question de l'impulsivité d'un sujet, il est possible aujourd'hui de faire la différence, dans le Rorschach, entre des tendances générales à l'impulsivité qui seraient propres à la personnalité, et des risques ponctuels de passage à l'acte impulsif, dus à un état de surcharge tensionnelle ou à une baisse momentanée des capacités de contrôle.

• *Utilisation du Rorschach dans le cadre de l'expertise*

Le test du Rorschach fournit des éléments de réponse aux trois grandes missions de l'expert que sont l'évaluation de l'éventuel état pathologique du sujet, la description de la personnalité et la question de la réadaptabilité. Dans ce dernier volet, nous incluons l'évaluation de la dangerosité, les capacités de réinsertion sociale et les indications thérapeutiques (cf Andronikof^[4] pour des exemples d'interprétation du Rorschach).

■ **Autres tests d'utilisation courante**

Certains experts psychologues sont plus à l'aise avec d'autres tests, et parfois des missions particulières peuvent nécessiter l'emploi de tests plus pointus. Pour évaluer le niveau intellectuel par exemple, on peut utiliser ensemble le test de Vocabulaire de Binois et Pichot^[12] et le D48^[34], ce qui permet de repérer et quantifier un éventuel processus de détérioration mentale. Toutefois ces tests ne sont applicables qu'à des sujets qui possèdent bien la langue française et ont une intelligence de niveau moyen à supérieur. Pour mettre en évidence une pathologie psychiatrique, on peut utiliser le MMPI^[27], cependant très long à faire passer et peu praticable dans les conditions de l'expertise. Comme test projectif, on peut utiliser le Thematic Aperception Test (TAT)^[32], une épreuve de récit sur image créé dans les années 1940 dans le cadre de la théorie psychanalytique. Enfin, on utilisera éventuellement des tests neuropsychologiques quand on soupçonnera la présence de lésions cérébrales, de dégénérescence, de troubles mnésiques ou autres troubles cognitifs qui pourraient être en rapport avec les faits.

Éthique

De par son contexte, son but, ses contraintes, l'expertise pose d'emblée un problème déontologique, car elle consiste à recueillir une confiance privée pour en faire une parole publique. Elle peut aussi engager des considérations éthiques quand l'expert est conduit à sélectionner, parmi l'ensemble des renseignements (biographiques et cliniques) qu'il a recueillis, ceux qu'il va transmettre et ceux qu'il va éventuellement taire. Ces décisions sont prises au cas par cas.

La question du secret professionnel est aussi d'importance. Certes, l'expert avertit le sujet qu'il va transmettre son opinion dans un rapport écrit ; il est en cela délié du secret vis-à-vis du juge ou de la cour d'assises, mais ce n'est pas parce qu'une affaire a été jugée qu'il est permis à l'expert de parler en public de son expertise. C'est d'autant plus important que le sujet n'a pas eu le choix du praticien.

L'EXPERTISE N'EST PAS UN ACTE THÉRAPEUTIQUE

Toute la difficulté du psychologue clinicien en matière d'expertise est de se décaler par rapport à son cadre habituel de travail dans lequel le « client » et le « patient » sont une seule et même personne,

et de se départir de son rôle thérapeutique^[3]. En effet, le client est un tiers. Le juge d'instruction « demande » des informations à propos d'un non-consultant qui ne peut que se soumettre à l'investigation. Le psychologue ou le psychiatre, s'ils sont inscrits sur une liste de cour d'appel ou s'ils ont prêté serment de manière ponctuelle, ne peuvent se dérober à leur mission. Ils sont, tout comme l'inculpé qu'ils doivent évaluer, contraint de s'exécuter, à la différence près que c'est pour eux une contrainte librement acceptée.

Il va être très important de prendre le temps nécessaire pour expliquer au « mis en examen » le cadre de l'intervention, ses motifs et ses buts, sans oublier de mentionner qu'un rapport sera rédigé à l'intention du juge d'instruction, au préalable à l'examen.

Se départir de son rôle de thérapeute n'est pas chose aisée pour le clinicien, mais c'est une condition *sine qua non* de l'expertise. Le rôle thérapeutique, au sens large, a tendance à s'insinuer de mille manières dans la relation avec l'inculpé : il tend à infiltrer l'attitude générale du praticien qui risque de chercher, même inconsciemment, à établir une alliance avec la personne examinée, à lui prodiguer des conseils, à interpréter son discours, son comportement ou son histoire, à pointer des contradictions ou des répétitions... Redoutables aussi sont les effets du contre-transfert qui peuvent nous amener à vouloir prendre inconsciemment la défense de l'inculpé, ou à l'inverse à porter sur lui un jugement moral. Ces inclinations ont pour effet de brouiller le discernement au cours de l'évaluation elle-même, et de déboucher sur des rapports d'expertise tantôt lénifiants, tantôt incendiaires mais toujours partisans et biaisés.

Or, il ne fait pas de doute que les expertises psychologiques ont une influence non négligeable sur les décisions prises par les cours.

L'EXPERTISE N'EST PAS UN ACTE NOCIF

À l'inverse des expertises purement techniques, biologiques, médico-légales, balistiques ou autres, l'éthique de l'expertise médicopsychologique met en question sa technique. Si, dans les autres disciplines, l'aune de la mesure reste inchangée quelle que soit la finalité judiciaire du rapport, le jugement clinique est par nature troublé par l'accusation judiciaire.

Le cas de conscience déontologique ne peut être résolu qu'au cas par cas. Il s'agit d'un choix empirique où la morale l'emporte sur la justice. En effet, le praticien se doit de garder son jugement clinique ou son jugement intime et ne pas chercher à en faire un jugement judiciaire. Il doit contrôler sa réaction subjective ou sa tendance naturelle à prendre position.

C'est pourquoi l'expertise exige un respect thérapeutique absolu. Le *primum non nocere* reste en vigueur. Aussi convient-il de ne jamais libérer notre propre fonction sadique sous prétexte que l'expertise n'est pas thérapeutique. Cette fonction sadique peut s'extérioriser de manière très formalisée en prenant une position de rédempteur, de donneur de leçon, de moraliste, à l'examen et dans la rédaction du rapport.

LES MOTIVATIONS NE SONT PAS LES MOBILES

Plonger dans les méandres de l'âme pour y déceler l'origine du mal attise la curiosité de tous, magistrats, journalistes, public. Ce type de dérive, s'il est évitable par l'expert consciencieux, prend toutefois ses racines dans le besoin de rationalité de l'être humain, et se trouve favorisé par la transformation des sensibilités de la société. La justice ne se préoccupe plus uniquement de qualifier et punir des actes et des comportements, ce qui est fondé sur le principe républicain de l'égalité de tous, elle s'attache à moduler la valeur d'un acte selon la personne qui l'a commis ou subi, non pas bien sûr d'après la provenance sociale de l'intéressé mais en fonction de ce que l'on peut appeler son histoire personnelle. Nous entrons là dans un débat de fond qui a une dimension épistémologique essentielle : quelle est la portée « explicative » de l'histoire personnelle d'un sujet ? Est-ce qu'un fantasme inconscient peut être assimilé à une « motivation », une pulsion à un « mobile » ? N'y a-t-il pas un abus de sens à

« expliquer » une conduite par les aléas — par ailleurs reconstruits — du développement et des expériences infantiles ? En d'autres termes peut-on transposer le divan au prétoire ?

LE SENS N'EST PAS LA CAUSE

Ce que l'on prétend juger aujourd'hui ce n'est plus l'acte mais le sens de l'acte. Face à un crime insoutenable, on est tellement déconcerté qu'on cherche à y mettre du sens. Après cette quête on franchit un pas de plus, celui de prêter au sujet ce sens décelé comme une intention préalable à l'acte. Il y a là un égarement éthique doublé d'une erreur logique. La teneur des rapports d'expertise en est parfois le reflet direct dans l'abandon de la stricte discussion sémiologique pour des remarques purement psychologisantes. Les prémisses enfouies d'une intention possible viennent suppléer le manque de preuves matérielles. Pour justifier l'examen, force est de dénicher l'au-delà des dénégations de l'accusé. Clairvoyance rétrospective d'autant plus facile qu'elle est invérifiable. Quelle est la doctrine psychologique qui permettrait à l'inverse de faire la démonstration de l'innocence ? Que nous soyons tous coupables (de notre désir) est un lieu commun ! Que nous le soyons d'un acte reproché, c'est tout autre chose.

CAS PARTICULIERS

Certains cas nous poussent aux frontières de la déontologie et nous obligent à clarifier concrètement les positions prises à l'égard du sujet et vis-à-vis de la marche judiciaire.

■ *Négateurs*

Prenons un cas de figure (très) fréquent de nos jours, celui où une personne est accusée de violences sexuelles sur des enfants mineurs (ce qu'on appelle à tort « abus sexuel »^[1]), mais qui nie les faits.

Or, avant même que les faits ne soient parfaitement établis (et il est parfois très difficile de les établir objectivement), les experts seront appelés à étudier la personnalité de l'inculpé. Bien évidemment, le rapport du sujet à la sexualité et à la loi seront particulièrement étudiés. On cherchera à mettre en évidence les fixations infantiles du développement sexuel, les tendances passives-régressives chez l'homme et actives-phalliques chez la femme, les angoisses de castration voire le déni de la castration, etc.

Mais se pose-t-on la question de savoir ce que la science psychologique et/ou psychanalytique connaît, vraiment, des rapports entre la sexualité psychique et le comportement sexuel actuel d'un sujet ? Le fait est que l'on n'en sait pas grand-chose, ou tout du moins on peut affirmer que la sexualité psychique n'est pas prédictive de comportements manifestes.

Une chose est d'aider un patient à comprendre ses comportements et/ou sa souffrance en lui fournissant un modèle intelligible et cohérent dont il va d'ailleurs lui-même définir les éléments « déterminants » au cours de son traitement, et autre chose de reconstruire à son propos, et à son insu, un scénario théorique censé expliquer des comportements, que, dans le cas qui nous préoccupe ici, il n'a en outre peut-être pas eus.

Faute de se rappeler cette distinction fondamentale, ou faute de prendre la peine de l'expliquer aux magistrats et aux jurés, l'expert psychologue risque de devenir malgré lui un témoin à charge particulièrement redoutable. Comment les jurés peuvent-ils encore douter de la réalité des faits, devant un homme accusé de pédophilie, s'ils ont entendu que celui-ci se présente psychiquement comme un pervers, ou encore que, ayant été violé à l'âge de 8 ans, son développement psychosexuel n'a jamais pu atteindre la phase génitale ?

■ *Victimes*

Un autre cas de figure redoutable pour le praticien est celui où il est demandé d'évaluer la crédibilité d'une victime.

^[1] En français, l'abus désigne un mauvais usage de quelque chose (alcool, confiance) qu'il est parfaitement licite d'utiliser. Or il ne peut y avoir de « bon usage » de la sexualité d'un enfant.

C'est une question de plus en plus fréquemment posée par les juges d'instruction à la fois parce que les « allégations d'abus sexuel » se multiplient (notamment dans les procédures de divorce conflictuel), tout comme les plaintes pour viol, et parce que la société se soucie de plus en plus des victimes en général.

Apprécier la crédibilité d'une victime revient à évaluer la probabilité que celle-ci dise vrai. L'expert va étudier tout particulièrement la place de l'imaginaire dans le psychisme, ainsi que le rapport à la réalité et à la loi. Il va aussi tenter d'apprécier le rôle et la nature du besoin de séduction, ainsi que l'éventuelle suggestibilité de la victime.

Mais l'hystérie protège-t-elle contre le viol dans la réalité ? La propension à recourir à l'imaginaire (ou à vivre dans l'imaginaire) implique-t-elle qu'on ne dise jamais la vérité ?

Est-ce qu'un expert qui se prononce sur la crédibilité d'une victime n'est pas en même temps en train de se prononcer sur la réalité des faits ?

On en arrive parfois à des situations absurdes où le psychologue est prié d'évaluer les séquelles psychiques dont souffre une supposée victime alors même que les faits n'ont pas encore été établis, ou encore d'expliquer les mobiles d'une personne dont la culpabilité n'a pas encore été démontrée, et qui pourrait donc fort bien être innocente. Dans tous ces cas, et dans bien d'autres qu'il serait trop long de citer ici, l'expert a toute liberté de décider de ne pas répondre, en argumentant son refus, à tel ou tel aspect d'une mission qui lui est confiée.

Conclusion

L'expertise médicopsychologique en matière pénale est aujourd'hui un élément fondamental du dossier d'instruction et du procès. Associant les points de vue psychiatrique et psychologique à la compréhension d'un acte criminel, elle vise à restaurer l'individu dans toutes ses dimensions de sujet agissant, pensant et souffrant afin de permettre à la justice de délibérer non plus sur une infraction anonyme et anhistorique mais bien sur une situation personnelle, toujours originale, toujours complexe.

L'exercice de l'expertise suscite une réflexion épistémologique et soulève des questions éthiques qui ont été abordées dans cet article. Certaines sont relativement simples : expertise psychologique versus médicopsychologique, séparation ou non de l'expertise des agresseurs et des victimes, limites de la clinique ; d'autres sont autrement complexes : la question du déterminisme psychique dans ses rapports avec la notion de responsabilité, la distinction entre mobiles et motivations, les influences respectives de l'environnement et de la personnalité..., mais toutes s'inscrivent dans un débat d'idées essentiel que nous n'avons fait qu'esquisser.

Il nous apparaît important de souligner que la réalisation d'une expertise médicopsychologique est un exercice très particulier au sein de la pratique générale des cliniciens psychiatres et psychologues, et qu'elle nécessite une formation spécifique tant théorique que pratique. Elle apporte incontestablement un matériel clinique que l'on ne trouve pas ailleurs.

Références

- [1] Adès J, Lejoyeux M. Dépendances comportementales : achats compulsifs, addictions sexuelles, dépendance au travail, kleptomanie, pyromanie, trouble explosif intermittent, trichotillomanie. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-396-A-20, 1999 : 1-11
- [2] Alberne H. Criminologie et psychiatrie. Paris : Ellipses, 1997
- [3] Andronikof A. L'expertise psychologique en matière pénale : une mission à haut risque. *Connexions* 2000 ; 74 : 47-59
- [4] Andronikof A. L'expertise des transgressions criminelles. *Prat Psychol* 2002 ; 4 : 27-39
- [5] Andronikof-Sanglade A. L'abstraction au Rorschach comme mécanisme d'anti-symbolisation : réflexion autour du protocole d'une adolescente suicidaire. *Bull Soc Rorschach Méth Project Langue Fr* 1993 ; 37 : 71-91
- [6] Andronikof-Sanglade A. Interpretation and the response process. *Rorschachiana* 1995 ; 20 : 49-63
- [7] Andronikof-Sanglade A. Le Rorschach en système intégré dans l'évaluation psychologique : une nouvelle technique, un nouveau regard clinique. *Rev Fr Psychiatrie Psychol Méd* 1998 ; 18 : 135-138
- [8] Aubut J. Les agresseurs sexuels. Paris : Maloine, 1993
- [9] Balier C. Psychanalyse des comportements sexuels violents. Paris : PUF, 1996
- [10] Benezech M, Addad M, Grasset A. Criminologie et psychiatrie. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-906-A-10, 1981
- [11] Bergeret J. La personnalité normale et pathologique. Paris : Dunod, 1985
- [12] Binois R, Pichot P. Test de vocabulaire. Paris : ECPA, 1998
- [13] Bizouard P, Nezelof S, Bonnet P. Maltraitance de l'enfant : sévices, abus sexuels, manifestations inaugurales. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-204-H-10, 1991 : 1-4
- [14] Bouchet-Kervella D. Conférence de consensus 22 et 23 novembre 2001
- [15] Bourgeois D. Les états modifiés de la conscience. In : Alberne H éd. Criminologie et psychiatrie. Paris : Ellipses, 1997
- [16] Chabert C. Le Rorschach en clinique adulte : interprétation psychanalytique. Paris : Dunod, 1997
- [17] Charbach H. Psychopathologie limite et transgression. In : Alberne H éd. Criminologie et psychiatrie. Paris : Ellipses, 1997
- [18] Cherkî-Nicklès C. Phénoménologie du procès pénal. In : Alberne H éd. Criminologie et psychiatrie. Paris : Ellipses, 1997
- [19] Cherkî-Nicklès C, Dubec M. Crimes et sentiments. Paris : Le Seuil, 1992
- [20] DeGreeff. Amour et crimes d'amour (1942). Bruxelles : Charles Dessart, 1973
- [21] Dionot T. Évaluation du dommage psychiatrique. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-909-A-10, 1998 : 1-4
- [22] Dubec M. Les maîtres trompeurs. Paris : Le Seuil, 1996
- [23] Dubec M. Limite et éthique de l'expertise. In : Justice et psychiatrie. Toulouse : Erès, 1998
- [24] Epelbaum C. Maltraitance et sévices à enfant (hors abus sexuels). *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-204-H-15, 1999 : 1-7
- [25] Exner JE. Le Rorschach : un système intégré. Paris : éditions Frison-Roche, 1996
- [26] Exner JE. Manuel d'interprétation pour le Rorschach - système intégré. Paris : éditions Frison-Roche, 2001
- [27] Hathaway SR, McKinley JC. Inventaire multiphasique de personnalité du Minnesota-2. Paris : ECPA, 1998
- [28] Kernberg O. Les troubles limites de la personnalité. Paris : Dunod, 1997
- [29] Meloy R. Les psychopathes : essai de psychopathologie dynamique. Paris : éditions Frison-Roche, 2001
- [30] Misès R. Introduction à la discussion sur les aspects cliniques de la régression dans les formes psychopathiques de l'adulte. *Rev Fr Psychanal* 1966 ; vol 4
- [31] Moutin P, Lafont B. Sémiologie des conduites agressives. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-114-A-50, 1983
- [32] Murray HA, Bellak L. Thematic aperception test (TAT). Paris : ECPA, 2000
- [33] Piaget J. La représentation du monde chez l'enfant. Paris : Alcan, 1926
- [34] Pichot P. Test D48. Paris : ECPA, 2000
- [35] Rausch de Traubenberg N. La pratique du Rorschach. Paris : PUF, 2000
- [36] Robinson DN. Philosophy of psychology. New York : Columbia University Press, 1985
- [37] Rorschach H. Psychodiagnostik. Paris : PUF, 1967
- [38] Thibaut F. Troubles des conduites sexuelles. Diagnostic et traitement. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-105-A-10, 2000 : 1-9
- [39] Tyrode Y, Bourcet S. Conduites de transgression. *Encycl Méd Chir* (Éditions Scientifiques et Médicales Elsevier SAS, Paris), Psychiatrie, 37-905-A-10, 2000 : 1-12
- [40] Zagury D. Les crimes passionnels. *Perspect Psychiatr* 1997 ; (n° 36)
- [41] Zagury D, Saint-James G. Le passage à l'acte criminel du paranoïaque. *Perspect Psychiatr* 1990 ; (n° 21)
- [42] Zeiller B, Lainé T. Morbidité psychopathologique des enfants et adolescents criminels. Rapport de recherche. Paris : Unité 69 de l'INSERM, 1991

